## **ORGANISATION MONDIALE**

## **DU COMMERCE**

**G/TBT/2/Add.93** 2 août 2007

(07-3316)

Comité des obstacles au commerce

Original: anglais

# MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

### Communication du Malawi

#### Addendum

Le gouvernement du Malawi a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après au titre de l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

\_\_\_\_

- 1. Conformément à l'article 15.2 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et compte tenu de la décision du Comité OTC du 14 juillet 1995 sur les exposés concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, reproduite dans le document G/TBT/1/Rev.8 du 23 mai 2002, le gouvernement de la République du Malawi a accepté l'Accord instituant l'OMC, l'Accord OTC ainsi que les instruments juridiques associés inclus dans les Annexes 1, 2 et 3.
- 2. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du développement du secteur privé est l'organe de coordination pour la mise en œuvre des obligations qui incombent au Malawi au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce; il est chargé, d'une manière générale, de veiller au respect des obligations contractées dans le cadre des accords.
- 3. Ses coordonnées sont les suivantes:

Ministère de l'industrie, du commerce et du développement du secteur privé 3<sup>rd</sup> Floor, Gemini House P.O. Box 30366 Capital City Lilongwe 3

Malawi

Téléphone: +(265) 1 770 244 Téléfax: +(265) 1 770 680

Courrier électronique: minci@malawi.net

4. Au sein du Ministère, la section du commerce est chargée d'assurer le suivi, la surveillance et la mise en œuvre des dispositions sur les obstacles techniques au commerce. De plus, un comité national de coordination sur les obstacles techniques au commerce, composé de représentants des ministères et organismes compétents, tant publics que privés, supervise la mise en œuvre globale de l'Accord OTC. La section du commerce et le Malawi Bureau of standards travaillent en étroite collaboration pour s'assurer que les dispositions de l'Accord OTC sont appliquées.

- 5. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du développement du secteur privé est l'autorité nationale chargée des notifications.
- 6. Le Malawi Bureau of standards (Office malawien de normalisation) est le point national d'information désigné pour l'Accord OCT de l'OMC. Ses coordonnées sont les suivantes:

Director General Malawi Bureau of Standards P.O. Box 946 Blantyre Malawi

Téléphone: +(265) 1 870 488 Téléfax: +(265) 1 870 756

Courrier électronique: mbs@mbsmw.org

info@mbsmw.org

- 7. Le Malawi Bureau of Standards (MBS) est un organisme officiel créé par une Loi de 1972 (chapitre 51:02). Il est chargé de préparer et promulguer des normes nationales afin d'aider l'industrie locale à fabriquer des produits et assurer des services de qualité, leur permettant ainsi d'être vraiment compétitifs sur le marché mondial. Les activités du Bureau en matière d'élaboration des normes et d'évaluation de la conformité visent à permettre aux entreprises locales de satisfaire aux exigences des acheteurs en matière de qualité, au plan national et à l'étranger.
- 8. Tous les six mois, le MBS publie le MBS Standards Work Programme (Programme de travail du MBS sur les normes) qui contient une liste des projets de normalisation en cours d'élaboration et auquel toutes les parties intéressées ont accès gratuitement.
- 9. Le MBS a accepté les dispositions du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord OCT) et les respecte. Le processus d'élaboration des normes comprend les étapes suivantes:
  - Identification des besoins
  - Avant-projet
  - Comité technique (décisions prises par consensus)
  - Enquête publique (60 jours)
  - Comité de division (étape technique d'un niveau supérieur associant le monde universitaire décisions prises par consensus)
  - Comité consultatif de la politique relative aux normes (examine des questions politiques concernant la mise en œuvre des normes)
  - Approbation (par le MBS)
- 10. Les normes élaborées par le MBS sont soit d'application volontaire (normes volontaires) soit d'application obligatoire (normes obligatoires). Les normes obligatoires (règlements techniques) sont mises en œuvre par le biais de dispositions figurant dans les décrets ou règlements publiés par le ministère compétent.

11. Les avis concernant les normes et les règlements techniques qui sont élaborés, publiés ou adoptés par le MBS et par les autres organes gouvernementaux paraissent au Journal officiel de la République du Malawi.